



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/719

Objet: **Arrêté portant permis de stationnement. Installation d'un chalet de vente.**

Lieu

Parking Suzanne Rivet
91150 Etampes

Permissionnaire

Fleuriste FLORABIKE
Mme Sophie Chomette
20 bis, rue du Moulin A Tan
91150 Etampes

Le Maire d'Etampes,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU la délibération n°VI-DEL-2022-116 du conseil municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public,

VU la demande date du 19 novembre 2024 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'installer un chalet de vente de fleurs de 12m2 (prêté par la Communauté d'Agglomération Etampoise Sud-Essonne, 76 rue Saint-Jacques à 91150 Etampes), à compter du 20 décembre 2024 jusqu'au 20 février 2025, sur le parking Suzanne Rivet à Etampes,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour le stationnement d'un chalet de vente de fleurs, sur le parking Suzanne Rivet à Etampes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

STATIONNEMENT D'UN CHALET DE VENTE

Aucun scellement dans le sol ne sera autorisé.

L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances.

Il sera obligatoirement laissé libre un passage pour les piétons, les poussettes-landaus, les fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation .

Article 2 - Période de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire à partir du vendredi 20 décembre 2024 jusqu'au jeudi 20 février 2025.

Article 3 - Sécurité et signalisation

Conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Condition d'exécution

L'ensemble des installations ne devront en rien gêner la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking Suzanne Rivet.

Article 5 - Conditions financières

L'installation du chalet donnera lieu au recouvrement d'une redevance pour occupation du domaine public calculée comme suit :

35 euros/m²/mois

La redevance sera perçue selon les éléments de l'arrêté municipal.

La redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal ou si l'occupation réelle a été supérieure à l'autorisation délivrée. Toute journée commencée est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire acquittera dès réception de l'avertissement le montant de la redevance qui affère à l'occupation du domaine public.

Le non-paiement de la redevance entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

Article 9 - Conditions générales des autorisations

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires-Adjoints, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

Article 10 – Ampliation

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

Article 11 - Le présent arrêté est transmis à :

Le permissionnaire : Florabike, Mme Sophie Chomette,
Monsieur Le Commandant de Police, Chef de Service,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 2 décembre 2024

Date de publication le 12 DEC. 2024



Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

